

Décision TASS de Limoges (Haute-Vienne) du 10 juin 2010 (n°20900193)

La liste de pièces prévues par l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale "*ne peut (...) être considérée comme exclusive de la preuve faite par un demandeur étranger par la production d'un autre document de sa situation régulière sur le territoire français*" et **un récépissé de 1ère demande de titre de séjour** "*atteste incontestablement de sa situation régulière (...)*"

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE VIENNE
24, Rue Donzelot
CS 73707
87037 LIMOGES Cedex 1**

JUGEMENT DU JEUDI 8 JUILLET 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Numéro Recours: 20900193

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE VIENNE réuni en audience publique
au Palais de Justice de LIMOGES le JEUDI 10 JUIN 2010

Madame COLOMER, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Melle BATOUT, Secrétaire;

Monsieur ZOBELE, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

Monsieur CARRIER, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MADAME ENI IFUNANYA, 5, Impasse de Montplaisir 87000 LIMOGES,
représenté(e) par Maître PREGUIMBEAU NATHALIE61, Bd Gambetta BP 295 87008 LIMOGES Cedex 01, présent

CONTRE

Monsieur le Directeur CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE VIENNE, 25, Rue Firmin Delage 87046
LIMOGES Cedex 1,
représenté(e) par MADAME JARNOLLE GAELLE en vertu d'un pouvoir régulier, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

Ifunanya ENI, de nationalité nigériane, munie d'un récépissé de demande de carte de séjour a sollicité le versement des allocations familiales pour ses enfants.

Par courrier du 28 mai 2009, la Caisse d'Allocations Familiales lui a fait savoir qu'elle ne pouvait pas bénéficier des prestations familiales car celles-ci ne sont versées qu'aux personnes de nationalité étrangère en situation régulière sur le territoire français.

Par requête déposée au secrétariat greffe le 26 octobre 2009, Ifunanya ENI a contesté la décision de la Commission de Recours Amiable au motif qu'elle est contraire au principe d'égalité de traitement et à la jurisprudence interne.

La Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales saisie par Ifunanya ENI, en sa séance du 2 novembre 2009, a rejeté sa demande de prestations familiales du 1^{er} juin 2009 au 30 septembre 2009, son "titre de séjour étant valable à compter du 30 septembre 2009, les allocations familiales sont dues à compter du mois d'octobre 2009 seulement".

Ifunanya ENI soutient, à l'appui de ses demandes, que l'article 14 de la CEDH exige que les prestations familiales soient accordées sans discrimination fondée sur la nationalité et sans condition de réciprocité sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif et l'article 8 du même texte oblige tout état signataire à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes présentes sur son territoire de mener une vie familiale normale. Elle rappelle les termes de la convention internationale des droits de l'enfant ayant fondé une décision d'annulation d'une décision de refus de la Caisse d'Allocations Familiales du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Vienne alors que les prestations familiales sont attribuées au profit exclusif des enfants et dans leur intérêt et que l'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale et de jouir d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

À l'audience, elle fait observer au tribunal que le titre de séjour qu'elle a présenté était valable plus de trois mois puisqu'il comportait une autorisation de travailler et que dès lors, elle pouvait bénéficier du versement des prestations familiales bien que primo-entrante sur le territoire français.

Ifunanya ENI demande en conséquence **au tribunal des affaires de sécurité sociale** de :

- ↪ annuler la décision de refus implicite du 27 août 2009 de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne ;
- ↪ en conséquence, annuler la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne en date du 28 mai 2009 ;
- ↪ condamner la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne à lui verser l'intégralité des prestations familiales dues depuis la date de la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne ;
- ↪ condamner la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne) à lui payer les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter de la date de la première demande des prestations ;
- ↪ condamner la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne à lui payer des dommages intérêts pour réparation du préjudice subi estimé à 1 000 € ;
- ↪ ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ↪ prononcer une astreinte de 50 € par jour de retard à compter du délai du 8^{ème} jour suivant la notification du jugement ;
- ↪ condamner la Caisse d'Allocations Familiales à lui verser la somme de

1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne fait valoir que l'article D 512-1 du Code de la sécurité sociale stipule que l'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents énumérés à la suite de manière exhaustive, ce titre devant de surcroît être en cours de validité et que si pour la période postérieure au mois de septembre 2009, Ifunanya ENI a produit un des titres de séjour ainsi énumérés, soit une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, elle n'a pu le faire pour la période de juin à septembre alors qu'elle n'était qu'en possession d'un récépissé de première demande de carte de séjour temporaire valable moins de trois mois, du 18 mai au 17 août 2009.

La Caisse d'Allocations Familiales demande donc au tribunal de :

- dire et juger que Ifunanya ENI ne peut prétendre au versement des prestations pour la période allant du mois de juin au mois de septembre 2009 inclus ;
- confirmer la décision de la commission de recours amiable notifiée à l'allocataire le 3 décembre 2009 ;
- débouter Ifunanya ENI du surplus de ses demandes.

DISCUSSION

Aux termes de l'article L 512-2 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, bénéficient de plein droit des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider en France et sous réserve qu'il soit justifié pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées d'une des situations énumérées et notamment leur naissance en France.

En l'espèce, Ifunanya ENI est la mère de deux enfants nés en France en 2007 et pour la période litigieuse, est titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour en date du 18 mai 2009, délivrée par la Préfecture de LIMOGES avec les mentions suivantes :

*"A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour d'un an.
Il autorise son titulaire à travailler."*

Le dernier alinéa de l'article L 512-3 précité précise notamment qu'un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers.

Ainsi, l'article D 512-1 du même Code prévoit-il que l'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie de la régularité de son séjour en France par la production d'un des dix titres de séjour ou documents qu'il énumère parmi lesquels figure la carte de séjour temporaire de même que le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ou le récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile", l'autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ou le récépissé de demande de titre de séjour valant

autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi d'une protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'OFPRA ou de la Commission de recours des réfugiés accordant cette protection.

Ainsi donc, le titre de séjour produit par Ifunanya ENI n'est-il pas énuméré dans cette liste de l'article D 512-1 du Code de la sécurité sociale, cette liste ne pouvant cependant être considérée comme exclusive de la preuve faite par un demandeur étranger par la production d'un autre document de sa situation régulière sur le territoire français.

En l'espèce, Ifunanya ENI, mère de deux enfants français nés en France, bénéficiait pour la période litigieuse de juin à septembre 2009 d'un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Ce document atteste incontestablement de sa situation régulière sur le territoire français à compter de sa délivrance.

En conséquence, le recours de Ifunanya ENI est fondé, les allocations familiales devant lui être versées intégralement pour ses deux enfants pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2009 inclus et ce, avec intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle elles auraient dû être versées jusqu'à complet paiement.

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de notre jugement pas plus que Ifunanya ENI ne justifie d'un préjudice qui devrait être réparé par la Caisse d'Allocations Familiales, laquelle, en tout état de cause, n'a pas commis de faute en faisant une application stricte des dispositions réglementaires du Code de la sécurité sociale et alors que le document produit par Ifunanya ENI est inhabituel.

Il n'apparaît pas contraire à l'équité de laisser à la charge de la demanderesse les éventuels frais exposés par elle et non compris dans les dépens alors qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que le recours formé par Ifunanya ENI contre la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne prise en sa séance du 2 novembre 2009 est bien fondé ;

INFIRME en conséquence cette décision en ce qu'elle a refusé le versement des prestations familiales à Ifunanya ENI pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2009 ;

DIT que la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne devra en conséquence verser l'intégralité des prestations familiales dues à Ifunanya ENI pour ses deux enfants nés en 2007 pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2009 avec intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle elles auraient dû être versées jusqu'à complet paiement ;

DÉBOUTE Ifunanya ENI de ses autres demandes ;

STATUE sans frais ni dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ à l'audience publique du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA HAUTE-VIENNE du HUIT JUILLET 2010.

LA SECRETAIRE,
Signé : S. BATOUT

LE PRESIDENT,
Signé :L. COLOMER

Dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
(article L.124-1du Code de
la Sécurité Sociale)

~~EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME~~
LA SECRETAIRE,

